

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 20 février 2024

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-12-39x-01414 Référence de la demande : n°2023-01414-011-001

Dénomination du projet : Melofolia

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne -Commune(s) : 87500 - Coussac-Bonneval.

Bénéficiaire : DREAMGEST FRANCE SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La société DREAMGEST FRANCE SAS, représentée par M. Hodiamont, porte le projet de création d'un parc touristique d'émotions et de vibrations musicales « Melofolia » sur la commune de Coussac-Bonneval dans le département de la Haute-Vienne (87).

Le pétitionnaire souhaite « créer un lieu où régnera l'harmonie entre les êtres, la nature et la musique » qui sera ouvert au public chaque année, entre Pâques et Toussaint, sur la plage horaire 9 h 30 - 20 h. Le personnel travaillera aussi sur le parc en hiver (maintenance). Le projet s'étend sur une surface de 37,2 ha, avec une emprise de 36,4 ha, dont 7,15 ha de milieux naturels concernés par l'emprise chantier qui seront partiellement imperméabilisés.

Le CNPN est consulté en application de l'article R. 411-13-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 6 janvier 2020, du fait de la présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), du Milan royal (*Milvus milvus*) et de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèces nécessitant l'avis de cette instance nationale pour l'obtention d'une dérogation.

Les nombreux échanges avec les services instructeurs ne semblent pas avoir été suffisamment pris en compte. Le CNPN conforte la vision du service instructeur qui semble avoir fait son maximum pour que le pétitionnaire fasse progresser son dossier dans la forme et le contenu. Malgré cela le pétitionnaire présente un dossier avec de nombreuses lacunes de forme et de fond pourtant demandées à plusieurs reprises. Ce dernier ne dispose pas des éléments nécessaires à une évaluation convenable.

Il est parfois fait des renvois vers l'autorisation environnementale. Le CNPN rappelle que le dossier de demande de dérogation se doit d'être autoporteur.

La mise en page du dossier doit être revue dans sa globalité avec une mise en ordre suivant le déroulé de la stratégie ERC. Globalement le dossier peut être condensé tout en précisant les nombreux points manquants, il faut mettre des chiffres détaillés, des cartes précises, faciles à lire, pousser les réflexions pour permettre d'y voir plus clair. Les courriers de la DREAL laissent supposer que de nombreuses remarques faites ici ont déjà été dites précédemment. A la réception de ce dossier confus et insuffisamment préparé, le CNPN ne peut qu'encourager le pétitionnaire à tenir compte avec plus d'attention des éléments demandés par les services instructeurs.

Éligibilité de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Par le simple fait que ce projet aurait pu être construit ici ou ailleurs (Belgique, France) dans diverses régions pour des raisons techniques, politiques... (p. 42 et suite) les raisons d'intérêt public majeur ne peuvent être démontrées par rapport à son territoire d'ancrage.

Pourtant la quasi-totalité des arguments repose sur cela. Cette RIIPM étant difficile à démontrer sur ce site, le pétitionnaire doit absolument minimiser ses impacts sur les espèces protégées pour que la mise en balance des intérêts soit plus équilibrée.

L'argument visant à expliquer que le parc serait sans artificialisation de terres complémentaires par rapport à la situation relevée en 1986 est surprenant et en rien en rapport avec la stratégie « zéro artificialisation nette » actuelle. Cela aurait été valable si c'était le pétitionnaire qui avait détruit d'anciens bâtiments en vue de l'implantation de ce projet. Or ce n'est pas le cas.

Le portrait dressé p. 53 par le porteur de projet sur les « désastres écologiques et environnementaux » de la gestion de communauté d'agglomération du Pays de Saint-Yriex, semble un peu caricatural. Au-delà de l'aspect quelque peu critique sur le territoire d'accueil, il y a dans ces formulations peu d'éléments tangibles. Le projet semble au passage évincer un agriculteur éleveur de ce territoire. Puisque les vaches ne pourront plus piétiner « à longueur de journée les sonneurs au ventre jaune ». Qu'advient-il des sonneurs s'il n'y a plus de gouilles formées par les vaches ? Si l'herbe est haute comment se déplaceront-ils ? En écologie, les interactions sont souvent complexes.

Concernant le volet « Pédagogique et conscientisation du public au respect de l'environnement et de la nature » p. 54 et 55. **Aucun item** de ce volet ne concerne justement la conscientisation au respect de l'environnement et de la nature.

Par ailleurs, le chiffre n'est malheureusement pas précisé, mais il semble qu'environ 80 % de la surface du projet se situe dans une ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Boucheuse et étang de Chauffaille » site très riche en biodiversité. Ce domaine a été utilisé par les militaires jusqu'en 2010.

La zone est le secteur le plus dense de structure bocagère du SRCE et le périmètre recoupe aussi une partie de la trame boisée pour les réservoirs de biodiversité. Ce parc serait donc une atteinte à ces réservoirs de biodiversité au niveau du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. À l'échelle communale, le projet est au cœur de la plus belle zone réserve de biodiversité de la trame verte. Et contrairement aux allégations de la partie 6.3.4.3 à propos des milieux forestiers p. 67, cet aménagement aura un impact fort sur cette zone, car même si les boisements sont en partie conservés, il y aura une clôture, et beaucoup de dérangements anthropiques et de circulation piétonne et de véhicules.

→ La raison impérative d'intérêt public majeur n'est donc pas démontrée dans ce dossier.

Absence de solution alternative :

L'analyse multicritères permettant de comparer les différents projets étudiés vis-à-vis de la biodiversité ne figure pas dans le dossier. Il est présenté des critères de choix qui sont techniques, financiers, politiques... mais le souci du moindre impact environnemental ne rentre pas dans ces choix. Le site semble au contraire choisi parce qu'il est riche en biodiversité et que cela est en « Cohérence du lieu avec les intentions, les valeurs, les objectifs ». « Le Domaine de Chauffaille attire l'attention des 120 actionnaires et administrateurs de DREAMGEST SA tant il correspond idéalement aux fondamentaux du projet (harmonie entre les Êtres, la Nature et la Musique), un lieu où il fait « bon vivre » et où on y retrouve deux valeurs sûres du Limousin, l'authenticité et la beauté de la nature. »

Il est normalement nécessaire de démontrer qu'aucun autre site de moindre impact sur la biodiversité ne permettait de mener ce projet à bien. Ici le dossier ne contient rien de tangible, se contentant d'une description en une ou deux phrases de quelques sites sur plus de la soixantaine criblée rapidement. Il aurait fallu détailler plus cette condition d'octroi.

→ La démonstration d'absence de solution alternative n'est donc pas démontrée.

État initial

Trois aires d'études ont été utilisées (tab. 7 p. 56, fig.16 p. 61) :

- Un périmètre strict (37,2 ha qui correspond à la zone projet),
- Un périmètre élargi (196 ha pour tenir compte de la zone d'influence du projet),
- Un périmètre d'étude éloigné pour lequel seules les données bibliographiques ont été utilisées.

Pour le périmètre élargi, il n'est pas donné d'explication sur sa cohérence en lien avec un contexte écologique ou autre, et la zone « tampon fixe » de distance autour du périmètre strict n'est pas « fixe ». Explication donc non compréhensible. Le périmètre éloigné n'est pas précisé en termes de taille.

Les jours de prospection sont précisés avec la météo et les horaires et les acteurs des suivis. Les tableaux 13 et 14 sont une répétition de ces derniers.

Concernant les données bibliographiques « Les données bibliographiques récoltées en amont de l'expertise de terrain sont détaillées au sein du document (chapitre III.3 Analyse bibliographique). » Ces éléments restent introuvables et le chapitre 3 concerne l'identité du demandeur.

Habitats p. 78 et suite :

- Il n'y a pas de méthodologie employée. Quel est le protocole ?
- Pourquoi ne dispose-t-on pas des surfaces pour chaque habitat, avec un pourcentage permettant de voir la proportion de ce dernier dans la matrice ?
- Comment sont évalués les états de conservation des habitats ?
- Quels critères permettent d'arriver à l'évaluation de ces états de conservation ?
- Comment des habitats peuvent-ils disparaître entre 2018 et 2022 ?
- Les mares se seraient transformées en bassins artificiels ?
- Les photos montrent en tout cas des milieux de mares qui semble fonctionnelles, qu'en est-il ?

La liste des espèces présentes et le détail par habitat ne sont pas accessibles dans le dossier.

Entre les 2 tableaux des 2 bureaux d'études, il y a aussi la perte d'enjeux à souligner pour des mêmes habitats ou surfaces.

Quelles sont les espèces relevées au sein de cette prairie de fauche rétrogradée (habitat spécifié dans la fiche ZNIEFF de 2018)? Cet habitat d'intérêt communautaire aurait donc disparu complètement en 4 ans? Une justification est nécessaire (interprétation phytosociologique du bouquet floristique à l'appui).

Aucun habitat aquatique n'est cité. Or ils sont clairement visibles sur les photos (*Typha* au moins à priori) sans doute d'autres habitats sont présents? Il y a une carte des espèces exotiques envahissantes. Il est surprenant qu'il n'y ait pas d'autres espèces présentes, notamment proches des bâtiments.

Cette partie doit être revue, précisée avec une présentation des habitats avec les espèces présentes.

Faune :

Entomofaune :

Les éléments de la fiche ZNIEFF dans laquelle s'intègre l'aménagement ne semblent même pas avoir été pris en compte. Pour l'entomofaune, en partie bibliographie, *Euphydryas aurinia* et *Oxygastra curtisi* cités dans la fiche ZNIEFF ne sont même pas mentionnés.

Voir la remarque concernant les enjeux dans la partie « enjeux écologiques »

Vertébrés :

Il n'y a toujours aucun élément méthodologique quant aux méthodes de suivis de la faune.

Les potentialités d'accueil tableau 23 sont à expliciter. Elles doivent être plus que « faibles » ou

« moyennes », vu que les espèces sont présentes ?

L'allégation sur l'Alyte : la mention « aucun habitat favorable... » interroge : car il y a de vieux murs (château) et des mares proches.

Il y a présence de la vipère aspic sur le site. On apprend par la suite que seulement 0,05 ha (soit 500 m²) seraient propices pour elle. Comment une population pourrait-elle se développer dans ces conditions ?

Le crapaud épineux a disparu des tableaux.

Certains des éléments de la carte interrogent notamment sur des mares favorables à la rainette, les grenouilles et les sonneurs. Leurs écologies étant bien différentes. Et cela ne serait pas favorable aux tritons ?

Aucune espèce de poisson n'est citée dans le document. Sont-ils présents dans les pièces d'eau ?

Zone humide :

La définition des zones humide semble tirée au cordeau au plus proche de ce qui est possible. Les sources étant parfois les points extérieurs des polygones ou même situés hors zone humide. Pas un mètre carré autour de ces sources ne serait humide ?

Il n'y a pas de carte des carottages de sol. En l'état le dossier ne permet pas d'évaluer réellement la superficie des zones humides. Du point de vue du CNPN, elles semblent sous-évaluées. Des années sèches ne doivent pas influencer négativement la perception de la fonctionnalité réelle du site. Pour rappel, la présence de zone humide a une influence sur les habitats d'espèces protégées, et si le CNPN n'examine pas l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les informations concernant la détermination des zones humides et leur étendue sur le site doivent figurer.

CERFA

Le dossier commence par le CERFA, avec des plantes qui ne sont pas impactées, dans un dossier dédié à la faune. Les différentes mesures suffisent dans le tableau annexe, car là elles sont illisibles au sein du CERFA. Les CERFA ne sont ni signés, ni datés.

Sur le CERFA N° 13616*01, il n'est pas coché la perturbation intentionnelle alors que des éléments concernant ce point sont remplis dans le CERFA. Pour ce CERFA il manque des descriptions dans le tableau des effectifs. Les amphibiens ne semblent pas pouvoir être détruits, seulement déplacés.

Des compléments et mises à jour sont nécessaires, ces documents étant incomplets.

Enjeux écologiques

Comment sont évalués les enjeux ? Aucune échelle n'est précisée pour savoir comment sont attribués les niveaux d'enjeux. Ceci n'est pas recevable.

- Pour les habitats :
 - o Ces derniers sont passés de moyen, fort en 2018... à - au maximum - moyen en 2022.
 - o Les mares n'ont plus d'enjeux ?
- Pour la faune :
 - o Les niveaux d'enjeux des insectes présents ne sont pas crédibles : des espèces NT ou VU ou à statut internationaux ne peuvent avoir de si faible évaluation d'enjeu. Des espèces communes se voient parfois attribuer un niveau supérieur d'enjeu (*O. albistylum* par ex.). **Tout ceci est à revoir.** Par ailleurs, la diversité globale en lépidoptères et le cumul de ces enjeux complémentaires amènent à prendre cette fonctionnalité au sérieux pour ce cortège.
 - o Pour les vertébrés, les niveaux d'enjeux interrogent de nouveau. Plusieurs semblent sous-évalués. Ex. la coronelle lisse : protégée, annexe directive, annexe Berne, liste rouge VU et enjeux assez forts. Le sonneur est en enjeux forts alors qu'il est EN sur la liste rouge et que c'est une espèce PNA. Ces espèces devraient monter en « fort » et « très fort ». Sinon quel statut faut-il avoir pour être en catégorie très fort ? d'autres statuts sont à revoir.
 - o Pour les oiseaux, les niveaux d'enjeux semblent sous-évalués pour au moins 3 espèces : le verdier, la tourterelle de bois, la pie grièche écorcheur notamment, car pour rappel la zone est la plus dense concernant le réservoir biologique bocage (TVB). Le site a donc une responsabilité complémentaire. Concernant l'aspect nicheur ou non, les espèces ne doivent pas pâtir du fait que les observateurs n'ont pas disposé d'assez de temps d'observation pour s'assurer ou non de l'aspect

- reproducteur des espèces.
- Concernant les mammifères, vu les évolutions d'effectifs et population des lapins, un statut d'enjeu supérieur serait souhaité. À noter que les mares et autres pièces d'eau peuvent aussi permettre au Campagnol amphibie de vivre (fig. 35 p. 150).

Le tableau 33 p. 166 et suite, synthétisant les espèces et leurs enjeux, est incomplet et doit aussi être revu à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus.

Il faut attendre la page 175 pour trouver une explication des critères liés à la définition de niveau d'enjeu des espèces et habitats. Pour autant, il n'y a aucune échelle de correspondance, pas de sources pour les différents taxons, et les catégories ne correspondent pas à celles utilisées jusqu'à cette page. Tout est à revoir.

L'évaluation globale par habitat recoupant les taxons permet de mieux comprendre les enjeux globaux du site qui sont très importants au regard des différentes fonctionnalités du site. La carte 44 p. 182 permet en partie de comprendre les impacts qui se profilent sur la biodiversité.

P 403 et 404 on trouve des éléments concernant la définition d'enjeux, mais qui n'ont pas été utilisés pour le présent dossier. Pourquoi les faire figurer dans ce cas ?

Impacts bruts

Bois classés :

Les espaces boisés classés (EBC, inscrits dans les documents d'urbanisme) ne font l'objet d'aucun impact selon les premières parties du dossier. Pourtant sur les figures 5 et 6 p. 29 et 30 il semble qu'il y ait des atteintes. Par ailleurs, qu'en sera-t-il lors des travaux de voirie notamment pour l'accès secondaire qui semble couper le boisement ? Est-ce qu'il y aura des atteintes ? La fréquentation du site impliquera nécessairement une perturbation de ces bois causée par une fréquentation qui ne sera pas contrôlée (toilettes, etc). Figure 7 une fois de plus le bassin d'infiltration se superpose au boisement classé. Les clôtures du parc (Fig. 6) traversent aussi les boisements classés. Les dessertes notamment celle de 12 m de large et celles de 8 m semblent aussi impacter les boisements. Qu'en est-il ? Au final quelle surface de boisement classé va être impactée par les divers éléments ? Si tous les plans cités ci-dessus sont faux et ne portent pas atteinte au boisement, il serait nécessaire de tous les corriger. Quoi qu'il en soit des précisions sont attendues pour chaque élément.

Comment seront gérés ces bois classés pour la sécurité ? Quels sont les impacts pour la biodiversité ? 183 arbres qui présentent des cavités sont inventoriés, mais y a-t-il d'autres arbres à dendro-microhabitat ? Seront-ils touchés par cette gestion ? Le public pourra-t-il divaguer dans les parties forestières ?

Surfaces d'infiltration :

Quels impacts de ces infiltrations sur les habitats périphériques ? Quelles seront les qualités d'eau à infiltrer en fonction des périodes (Nitrates, nitrites, éléments traces dont résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens...). Est-ce que des amphibiens, libellules... auront accès à ces eaux polluées ? N'est-ce pas là un piège écologique (résidus de médicaments et autres polluants en contact cutané des animaux) ?

Sols imperméabilisés :

Dans les bâtiments projetés, il n'y a pas les linéaires de voirie créés (tableau 5 p. 28). Qu'en est-il ?

On découvre finalement plus d'information au milieu de la page 32 : « En l'état le parc présente un ensemble de surface imperméabilisée de 4 310 m², auxquels viennent s'ajouter 12 740 m² de bâtiments et 14 000 m² de voiries et cheminements, pour un total de 22 430 m² nouvellement imperméabilisés. »

Il faut compléter le tableau précité et mettre des sommes globales : ce n'est pas au lecteur de sortir sa calculatrice.

Lumière dans le parc :

Le site ouvre de 9 h 30 à 20 h avec de possibles événements nocturnes. Combien d'éléments nocturnes (fréquence...) ? Si page 35 il est fait mention des éclairages et d'éléments d'orientation sur les luminaires. Tout cela manque de précisions. Quels types d'éclairage pour quels objets ? Quelles températures de couleurs ? Quelles hauteurs, orientations, durée en fonctionnement du parc ou hors saison... ?

Tous ces éléments impactent notamment des nombreux insectes pollinisateurs, mais aussi les chiroptères (enjeux particuliers du site) qui sont affectés par ces lumières. La réflexion sur ce sujet n'a pas été aboutie et nécessite des précisions.

Risques incendies :

Plus de 95 % des incendies en forêts sont le fait de promeneurs. Le changement climatique accentue ces risques. Comment le demandeur compte-t-il protéger ces boisements classés et leur biodiversité de ces risques ? Y a-t-il un éloignement des lisières forestières des cheminements ? Y a-t-il des zones très entretenues pour limiter la propagation d'incendie ?

Espaces verts (p. 37) :

Il est cité la plantation d'espèces ornementales exogènes. Le CNPN demande qu'aucune espèce pouvant être qualifiée d'exotique envahissante ne soit plantée.

« *Les prairies alentours seront gérées de manière à conserver la diversité de ces milieux* » : qu'est-ce que cela veut dire ? Quels seront les ou les modes de gestion ? Quelles périodes, techniques... ? Il faut apporter des précisions sur ces points.

Volume sonore :

Quels seront les volumes sonores diffusés en extérieur ? Jusqu'à quelle heure ? De nombreux événements musicaux semblent se dérouler en intérieur, mais est-ce le cas de tous ? Une carte des volumes sonores extérieurs serait appropriée pour présenter les éventuelles perturbations.

Incidence sur le climat (p. 176) :

Les incidences permanentes et temporaires sont évaluées comme négligeables. Si cela ne peut être remis en cause, dans le cadre d'un tel projet visant l'harmonie avec la nature, des mesures d'atténuation en phase travaux et fonctionnement seraient un minimum souhaitable. Il n'y a aucun aspect abordé dans le document. Le bilan carbone d'un tel parc comprenant notamment les allers-retours des personnes venant sur site sera très loin d'être neutre et insignifiant. Des réflexions sur ce point seraient à mener.

Incidence sur l'hydrogéologie (p. 187) :

L'absence d'atteinte aux milieux, notamment par pollution et dérives trophiques, doit être démontrée. Les apports par les fèces humaines seront importants et contiennent divers médicaments en plus des autres polluants liés à l'activité. Les atteintes à la nappe finiraient par porter atteinte aux sources, et donc aux zones humides et aux cours d'eau et à leur biodiversité. Des éléments doivent être étayés ici. Car les éléments suivants interrogent : « *En sortie de filière, les eaux usées seront réinfiltrées sur site au sein d'un bassin à ciel ouvert, intégrant une étape de traitement supplémentaire grâce aux propriétés épuratoires du sol.* ». 2 500 visiteurs par jour risquent d'avoir raison des « propriétés épuratoires » du sol. D'autant que le site est dans le périmètre de protection éloigné de 3 points de captage.

Incidence sur l'hydrographie (p. 189) :

D'où vient l'eau utilisée sur le site pour les espaces verts, pour les touristes, l'entretien du parc ? Quel volume estimé ? Quel impact potentiel pour la nappe et donc les sources ? Il n'y a aucune réponse à ces questions dans cette partie. De plus, si les infiltrations polluent la nappe, les cours d'eau seront atteints, et donc la biodiversité et les espèces protégées autour du site.

Impacts sur les milieux naturels :

17 % de la ZNIEFF est atteinte directement par l'aménagement.

Il faut attendre la page 194 pour avoir une information concernant les impacts sur les espaces boisés classés : « *En cas d'impossibilité d'adaptation du tracé, certains arbres pourront potentiellement être coupés. Cependant, aucun plan précis n'a été établi jusqu'à présent, il est donc impossible de connaître l'essence, l'âge et le niveau d'enjeux associés à chaque sujet abattu a priori. D'autre part, les accès au parking vont nécessiter une coupe inévitable de 2 ou 3 arbres.* » Que penser alors des explications précédentes laissant entendre une absence d'impact sur les EBC ? Ici les impacts sont encore sous-estimés.

Au total 7,15 ha d'habitats vont être détruits dont moins de 0,5 ha d'habitat estimé à enjeu moyen. Une partie de ces habitats sont aussi à regarder par le prisme habitat d'espèces. Sur les zones humides, le texte ne précise pas de surface détruite.

Concernant la faune, et les incidences temporaires :

Il est ici question « d'habitats de report ». Tant que le pétitionnaire ne peut apporter des chiffres sur les populations ciblées présentes, sur la potentialité des reports (habitats disponibles...) en fonction de la saison, des cycles de vie de chaque espèce, etc, il n'est pas possible de rendre cet argument opérant. Il revient à expliquer à quelqu'un après avoir détruit sa maison qu'il faut qu'il se reloge chez ses voisins. Par ailleurs, le CNPN rappelle que les capacités de dispersion des espèces sont très variables et que cela les expose à des risques de prédation, mortalité complémentaire. Il est évoqué des noues qui pourraient devenir des habitats de reproduction pour les amphibiens. Les dimensions seront à préciser et leur tenue en eau aussi.

Concernant la faune, et les incidences permanentes :

Les études menées sur les chiroptères sont instructives et permettent de mieux comprendre l'enjeu du site. Il est toutefois difficile d'après le texte de refaire la synthèse sur le nombre de chiroptères concernés par l'aménagement du château. Il serait intéressant de rappeler les effectifs de cette zone au fil des années. Pour rappel, le rapport cite « *Les autres sites visités constituent un enjeu de conservation beaucoup plus faible que le gîte principal du Hameau de la Porte. Cependant 3 d'entre eux sont tout de même indispensables à la conservation des chiroptères du domaine : les combles du château (site de reproduction de plusieurs espèces), une partie des caves du château (gîte d'hibernation du Petit Rhinolophe) et la cave du pigeonier (site d'hibernation de quelques individus de diverses espèces, dont le Grand Rhinolophe).* »

Si le volume impacté ne semble pas important, il faut en déterminer la fonctionnalité et l'impact de ces travaux sur les conditions abiotiques qui règnent dans ses espaces. Ceci assurera ou non la pérennité de la fonctionnalité pour les espèces. Il y aura là 1 458,3 m² défrichés et aucun arbre à cavités n'a été identifié. La conclusion de cette partie omet les perturbations liées à la fréquentation et aux bruits, qui ne se restreignent pas aux 25 % du site.

Dans le tableau 39, la dernière colonne concerne l'impact du projet sur les populations au niveau régional. La Nouvelle-Aquitaine étant plus grande que l'Autriche, est-ce vraiment une échelle de travail pertinente ? L'« aire naturelle » doit s'entendre en tant que population locale, et c'est la portée de cet impact sur les populations locales qui est évaluée dans une demande de dérogation.

Il manque ainsi les cartes de répartition locales des espèces impactées, des éléments sur la responsabilité du site, sur l'importance de la population prise en compte...

Les diverses spatialisations en phase travaux ne sont pas présentées : Les tracés de voiries (s'ils diffèrent de ceux en place), l'établissement des bases de vie, des monticules de terre de terrassement ne sont pas localisés.

Impacts cumulés

Cette partie est abordée dans le dossier p. 372, elle semble ne concerner que la commune, la vision doit être élargie.

Évitement

Les différentes variantes du projet notamment au niveau des emprises ne sont pas présentées. Il y a 9 mesures d'évitement. Certaines auraient gagnées à être regroupées pour plus de clarté et d'autres sont en réalité des mesures de réduction.

ME1 : Évitement total du hameau de la Porte, zone de gîte de nombreuses espèces de chiroptères
Cette mesure est très importante notamment pour la préservation de la plus grande colonie de grands rhinolophes du département actuellement connue.

ME2 : Évitement quasi total des boisements sur site ainsi que des arbres isolés, support de la faune d'affinité forestière.

Cette mesure incomplète est floue, il faut se référer aux impacts ci-avant, mais de nombreuses précisions sont à faire sur les impacts concernant les EBC. Et de fait, cette mesure n'évitant pas totalement un impact, elle est de l'ordre de la réduction.

ME3 : Évitement partiel des prairies de fauche, habitat de repos des amphibiens et de chasse des petits mammifères et des chiroptères.

Cette mesure semble mal nommée puisque la prairie de fauche aurait disparu entre 2018 et 2022. Vu la forte proportion d'impact, c'est au mieux une mesure de réduction. Mais il faudra justifier en quoi elle l'est ? Par rapport à quelle version du projet par exemple.

ME4 : Évitement total de la zone humide inventoriée : la zone évitée sera mise en défens lors de la période chantier.

Pas de commentaires.

ME5 : Évitement partiel des stations de flore protégée : les stations évitées seront mises en défens lors de la période chantier.

Plutôt de la réduction.

ME6 : Protection de la quasi-totalité des arbres EBC en phase chantier.

À fusionner avec ME2, remarques identiques. Mais mesures intéressantes pour les arbres.

ME7 : Absence de dégradation directe des milieux alentour.

Mesure à justifier, car sinon on peut mettre de nombreuses mesures d'évitement sur des espèces et habitats hors du site. Par ailleurs, comme cité précédemment les éléments ne sont pas précisés sur la carte (base de vie...).

ME8 : Conservation partielle du réseau hydrographique

Mesure de réduction encore une fois à justifier.

ME9 : Gestion des éventuels hydrocarbures.

À mettre en mesure de réduction.

Ces zones évitées sont-elles sécurisées face à une éventuelle évolution du parc ? Agrandissement ? Nouvelles attractions ?

Réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux ; MR2 : Gestion de la biodiversité opportuniste ; MR6 : Lutte contre la pollution accidentelle ; MR7 : Réduction de l'imperméabilisation du site ; MR8 : Limitation du nombre de véhicules sur le chantier ; MR10 : Sensibilisation du personnel de chantier ; MR11 : Travaux réalisés en période diurne uniquement ; MR15 : Limitation de la vitesse au sein du parc ; MR16 : Clôtures perméables à la petite faune.

Ces mesures, conventionnelles, n'appellent pas de commentaires.

MR2-bis : Mise en place de barrière amphibien et sauvetage des espèces

Il est nécessaire de revoir la formulation et que la barrière soit enterrée de manière systématique. Cette formulation n'est pas claire « Le linéaire de bâches à mettre en place pour la phase travaux sera d'environ 1 100 ml, sur les secteurs où les déplacements d'amphibiens sont les plus probables. », pas plus que la figure qui suit dans le document. La situation est à clarifier avec un

plan clair. Le rythme de vérification des individus souhaitant rejoindre leur lieu de reproduction doit être journalier pendant la période de migration pré-nuptiale et non 2 fois par mois.

MR3 : Mise en place de pistes de circulation des véhicules de chantier

Il est vraiment dommage de ne prendre connaissance de l'organisation du chantier et donc de certains impacts qu'au niveau des mesures de réduction. Il faut réorganiser ce document.

MR4 : Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier

Il n'est cité que des mesures préventives, qu'en est-il des mesures curatives et du traitement des espèces déjà en place sur le site ?

MR5 : Précaution lors de l'abattage des arbres

Il est demandé de ne pas boucher les orifices, mais avant abattage, de vérifier la présence perceptible des individus avant, de provoquer la fuite. En cas de non-perception de la présence d'individus dans des habitats potentiels (fentes, cavités...) l'arbre coupé tombé doucement (comme décrit dans la mesure) devra être laissé au sol quelques jours avant débardage (72 h étant suffisant) ou manipulation multiple de manière à laisser échapper des individus potentiellement encore présents (ouverture non bouchée). Un élément complémentaire est de conserver les arbres morts et tous types de branches petites à très grosses et le tronc, pour une décomposition complète dans une zone à proximité en sous-bois par exemple. Ces habitats sont favorables à de nombreuses espèces (oiseaux, amphibiens, insectes, champignons...).

MR9 : Mise en place de filtres à paille

Cette mesure est désormais connue pour son inefficacité. Il est proposé au pétitionnaire de reprendre les guides de référence sur ces thématiques. Les dimensions, positionnements et structures doivent être précisés.

MR12 : Déplacement des stations de flore patrimoniale (Spirée filipendule).

Élément à mettre en mesure d'accompagnement dans la mesure où celle-ci n'est pas certaine (réussite). Consulter le CBN pour réaliser la meilleure option et à valider avec la DREAL.

MR13 : Empêcher toute entrée des chauves-souris dans le bâtiment

Changer le titre en ajoutant « durant la période des travaux ». La période de mise en place des éléments antiretour est à préciser. Il doit être ajouté un point sur le fait que les sorties de gîte à chauve-souris ne doivent pas être éclairées (ou à mettre dans MR17). Il n'y a *a priori* qu'une seule pièce intéressante pour les petits rhinolophes en hibernation, dans les caves du château il est donc important qu'il n'y ait pas de modification des conditions abiotiques de cet espace.

MR14 : Mesures en faveur des colonies de chiroptères présentes sur site.

Mesure intéressante et pertinente.

MR17 : Éclairage respectueux de l'environnement.

Intéressant pour les températures de couleur utilisée, mais les faisceaux (diffusion de la lumière/angles) et hauteur des structures éclairantes sont aussi à préciser. Cette mesure est plus que nécessaire au vu du contexte et des enjeux chiroptères du site.

MR18 : Gestion des eaux pluviales pour limiter pollution du milieu naturel et favoriser la faune locale.

Cette mesure pose question, il n'y a aucune information sur les dimensions, la pérennité de l'eau... Attention à ne pas créer des pièges écologiques, avec des surfaces en eau attractives puis vidangées rapidement. Une réflexion sur ce point et des précisions sont à apporter, car il ne peut être donné d'avis en l'état.

MR19 : Sensibilisation du personnel sur site aux enjeux de biodiversité.

Quelle est la réelle plus-value de cette mesure ? Elle concerne les règles applicables, mais rien de plus en lien avec la biodiversité. Il s'agit au mieux d'une mesure d'accompagnement.

MR20 : Gestion écologique des espaces verts

Cette mesure est très clairement vide en l'état actuel. Cela ne peut se limiter à quelques orientations. Proscrire les pesticides est une bonne chose, mais c'est actuellement un minimum. Un cahier de gestion doit être rédigé et suivi. Il doit aussi montrer quels acteurs ou types d'acteurs seront concernés (agriculteurs ? prestataire ?) et les éléments imposés à chacun pour le respect de cette mesure et la biodiversité.

MR21 : Aménagement paysager favorable à la faune.

Il aurait été ambitieux de rechercher un aménagement davantage constitué d'espèces locales. Ce point n'est pas bloquant, mais les interactions écologiques sont plus nombreuses et complexes avec les plantes locales.

MR22 : Aménagements favorables à la faune (hibernaculum, nichoirs, etc.).

Intéressants et bienvenus, mais quelle gestion sur le moyen et long terme ? Attention aux positionnements pour que ces abris ne soient pas des pièges écologiques (nichoirs à oiseaux et chauve-souris notamment).

MR23 : Protection des stations d'amphibiens contre le piétinement des bovins

Ceci semble indiquer qu'il y aura du pâturage bovin sur le site alors que ce n'est pas spécifié dans l'entretien des milieux. Mesure intéressante, mais peut-être à double tranchant en fonction de la qualité, fermeture, dynamique des milieux aquatiques. Les sonneurs sont des amphibiens de milieux ouverts, ou souvent perturbés. Il faut vérifier qu'ici le mieux n'est pas l'ennemi du bien. Des éléments doivent être apportés.

MR24 : Aménagement de rampes à amphibiens dans les bassins de rétention

Intéressant s'il n'y a pas de végétation... une description (photo) aurait été souhaitable. Ici, la plus-value n'est pas évidente sans élément complémentaire.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

Le tableau 50 (p.275) présente le détail des impacts résiduels avec les lacunes précédemment formulées. Les impacts résiduels sont difficiles à percevoir, il n'y a pas de chiffrage, de surface par habitat ou habitat d'espèces. Des cartes simples seraient un plus pour la compréhension.

Sur les fiches espèces présentées, il aurait été souhaitable de situer le projet en cours. Ici c'est très périlleux de l'interpréter.

Il n'y a pas de méthode de dimensionnement des besoins compensatoires, alors qu'elle est pourtant requise pour un dossier de dérogation, et que les services instructeurs l'ont forcément fait savoir au pétitionnaire.

Le tableau 54 et suite reprend des informations de la région Occitanie, le site est en région Nouvelle-Aquitaine. Est-ce une erreur ? Un souhait d'approximation considéré comme raisonnable (domaine continental) ? Une tentative de comparaison ? Au final que ressort-il de la suite de tableau ? Un commentaire sur l'interprétation à prendre avec des pincettes... aurait pu être réalisé.

Compensation

MC1 - Gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet (Loi sur l'Eau)

Les mesures de compensation au titre de la loi sur l'eau sont intéressantes à faire figurer pour information mais ne doivent pas être considérées comme des mesures compensatoires au titre des espèces protégées et incluses dans leur dimensionnement.

MC2 - Traitement des eaux usées du site

L'allégation de fin de mesure ne peut être réelle : « Le rejet des eaux traitées au milieu naturel n'aura donc aucune incidence sur les milieux en aval. ». Il n'y avait avant ce projet aucun rejet, aucun apport de matière. Rien ne se perd, rien ne se crée... Comment sera géré l'accumulation des matières ? L'infiltration ne fait pas disparaître les molécules accumulées. Un entretien avec export est forcément nécessaire pour maintenir un bilan « neutre ». Ici rien n'est précisé sur ce point.

MC3 – Mesure compensatoire liée à la délocalisation des chauves-souris

Mesure intéressante. Il faut que ce bâtiment soit en place avant les travaux de réaménagement du château.

MC4 – Sécurisation des milieux naturels pour la faune et la flore

Rien n'est précisé dans la gestion. Pour que cette mesure soit d'intérêt, il faut préciser le gain espéré, les surfaces considérées, la durée de l'engagement. Le cahier des charges de gestion aussi doit afficher clairement les orientations. En l'état actuel, cette mesure n'existe pas, cela ressemble à la gestion du parc sans contrainte particulière. Elle doit devenir tangible avec de nombreuses précisions et engagements factuels. Il y a dans le périmètre adjacent des surfaces complémentaires. Quels sont les projets d'élargissement du projet ? Au vu de la surface clôturée, ces perspectives semblent déjà anticipées. Que vaut la sécurisation de ces zones dans ces perspectives d'évolution ? Tous ces éléments sont attendus.

MC5 – Création et gestion de zones ou corridors boisés

Si une mesure doit être prise pour les parties boisées, elle doit être une mise en ilot de sénescence pour l'ensemble des peuplements considérés. Une mise en gestion n'apporte qu'un gain très mineur ici. L'ambition de cette mesure doit être amplifiée.

MC6 – Gestion des espaces verts

C'est une mesure de réduction déjà présentée précédemment.

MC7 – Création et gestion de noues et de fossés végétalisés

Quelle est la plus-value ? Cet élément est déjà présent en mesure de réduction.

Elle consiste donc à attirer des reptiles et amphibiens sur une zone de parking à voitures ? L'idée ne semble pas judicieuse. Par ailleurs si cela favorise l'infiltration, les mesures physiques, non précisées, ne viseront pas la création d'une mare. Une fois de plus ici ce ne serait pas opportun. Cette mesure ne peut trouver sa place dans la partie compensation.

Accompagnement

MA1 - Suivi de chantier ; MA2 - Intervention en cas de pollution accidentelle ; MA3 - Entretien

Ces mesures sont des mélanges de différentes mesures déjà décrites plus haut. Mais c'est ici que l'on trouve une partie de l'entretien de la station d'épuration.

Une mise à jour des différentes mesures est à réaliser pour éviter les redites et mettre les choses aux bonnes places. **Une écoute attentive des services instructeurs semble une nécessité absolue.**

Suivis

Les suivis seront à échelonner de manière à avoir un point de vue sur les espèces impactées par le projet à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30. Ils devront intégrer les espèces exotiques envahissantes aussi et en prévoir les interventions en cas de nécessité par espèces ou groupes d'espèces. Ils doivent concerner les espèces protégées *in situ* et sur les sites de compensation, avec des protocoles répétables et permettant de suivre l'évolution des communautés (ex. Pop reptiles, Pop amphibiens..).

En cas d'échec des mesures compensatoires, des mesures correctrices sont attendues.

Le tableau de suivi 66 p. 356 n'est pas celui attendu, il ressemble plus à un tableau de suivi de travaux. Ici il doit pleinement (ou au minimum) concerner la biodiversité, les espèces et habitats impactés. Il doit préciser les protocoles pour chaque groupe taxonomique, avec le nombre de passages, la durée, les lieux, les acteurs... et les budgets correspondants.

Pour les chiroptères en particulier, est attendu :

- Un suivi des différentes colonies et des sites d'hibernation (faciliter le suivi de la glacière avec une échelle adaptée).
- Intégrer éventuellement la colonie de grands rhinolophes dans le projet "ecofect" ou voir comment contribuer au PNA.

Impact global du projet - pertes/gains

Le dernier tableau p. 360 fait apparaître des états de conservation favorables pour toutes les espèces. Il fait sans doute renvoi au tableau 53 p. 331 dont beaucoup d'espèces sont en état défavorable inadéquat. Avec pour exemple la loutre (État de conservation défavorable inadéquat), le campagnol amphibie (État de conservation inconnu). Quelle mesure aurait pu permettre d'améliorer l'état de conservation de la loutre ? Et du campagnol amphibie ? Comment expliquer que toutes les espèces en « état de conservation défavorable ou inadéquat » finissent en bon état de conservation suite au projet. Tout ceci est incompréhensible et dessert la crédibilité du document.

Conclusion

Suite à un examen en séance et un vote des membres de la commission présents, le CNPN a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation, en raison des nombreuses insuffisances que présente encore le dossier et décrites dans cet avis. Une amélioration paraît toutefois envisageable. Cela nécessitera la prise en compte des critiques formulées ici, et une écoute des services instructeurs, pour qu'un dossier plus « recevable » soit examiné par le CNPN une deuxième fois.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime
Zucca

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 20 février 2024		Signature Le vice-président  Maxime ZUCCA